

## Décision

### Contexte :

1. La réclamante a fait une demande d'indemnisation en vertu de l'article 3.05 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« la Convention »), en sa qualité de représentant personnel d'une personne directement infectée (le père de la réclamante), qui est décédée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
2. Par lettre datée du 13 août 2003, l'Administrateur du Fonds a rejeté la réclamation parce qu'il n'y avait pas de preuve satisfaisante à l'effet que le décès du père de la réclamante était causé par son infection par l'hépatite C (« VHC »).
3. La réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur du Fonds et a demandé une audience en personne.

### Preuve :

4. Les faits suivants ne sont pas contestés :
  - le père de la réclamante a souffert d'un cancer rectal et a reçu une transfusion de sang en novembre 1986, lors d'une chirurgie;
  - au moins une des unités de sang qu'il a reçues était contaminée par le VHC;
  - pendant sa chirurgie en 1986, on a déterminé que son cancer avait subi des métastases et avait atteint son foie;
  - le père de la réclamante a été réadmis au Sunnybrook Hospital en janvier 1987, et on a diagnostiqué une hépatite non-A, non-B, que l'on appelle maintenant une hépatite C;
  - en février 1987, le père de la réclamante avait subi la chirurgie suite à un cancer de la prostate;
  - le père de la réclamante avait été réadmis à l'hôpital et avait de nouveau subi la

chirurgie en janvier 1988 à cause de la réapparition de son cancer rectal;

- durant toute la première partie de janvier et de février 1988, l'état pathologique du père de la réclamante s'est détérioré jusqu'à sa mort le 16 février 1988;
- le Dr Sherif Hanna, le médecin traitant du père de la réclamante, a indiqué dans le formulaire TRAN 2 daté du 1<sup>er</sup> mars 2003, que son infection par le VHC n'avait pas sensiblement contribué à son décès;
- le Dr Hanna a également fourni l'avis suivant, daté du 3 mars 2003 :

Il n'y a aucun doute que ce patient a contracté l'hépatite C par suite des transfusions de sang. Il est décédé environ 14 mois après sa chirurgie et après avoir contracté l'hépatite C. Comme j'ai pu le déterminer au meilleur de mes compétences, la cause du décès de ce patient a été la réapparition de son cancer rectal accompagné de métastases au foie et aux poumons au moment de son décès. Bien qu'il soit possible que l'hépatite C ait accéléré sa détérioration, d'une façon ou d'une autre, je ne pense pas qu'elle ait sensiblement contribué à son décès.

**Preuve présentée lors de l'audience :**

5. Lors de l'audience, le Conseiller juridique de l'Administrateur du Fonds a expliqué la décision de l'Administrateur et a fait référence aux dispositions de la Convention invoquées pour conclure que la succession n'avait pas satisfait aux critères d'admissibilité.

6. La réclamante n'a pas contesté l'interprétation de la Convention, mais a témoigné que son père allait bien et que son état a commencé à se détériorer après sa transfusion de sang. Elle a maintenu que selon elle, le VHC de son père a sensiblement contribué à son décès.

7. La réclamante a également témoigné quant à son manque de confiance envers l'avis du Dr Hanna et a décrit ce qui a semblé être une relation quelque peu hostile qui s'est développée avec lui sur la façon dont il a rempli le formulaire TRAN 2.

8. La réclamante a en outre témoigné au sujet de la détresse de sa famille d'avoir d'abord

appris de la bouche du directeur des pompes funèbres que son père avait contracté le VHC et qu'en conséquence, il ne toucherait même pas le corps.

9. L'audience dans cette affaire a été ajournée afin de donner à la réclamante et à ses soeurs l'occasion d'obtenir une autre opinion médicale. Cependant, rien ne s'est ensuit de cet ajournement.

**Observations :**

10. Dans ses observations finales, la réclamante a avoué que le décès de son père était principalement dû à son cancer, mais a indiqué que son VHC avait entraîné pour sa famille des frais supplémentaires pour la préparation de la sépulture. Elle a argumenté que le fait que l'Administrateur n'avait pas remboursé au moins ces frais avait amené sa famille à payer pour la négligence de l'hôpital. Elle souligne que la famille ne sera jamais indemnisée pour l'angoisse supplémentaire que son père a connue, mais demande pourquoi la famille ne peut être dédommagée, au moins, pour les frais funéraires supplémentaires encourus en raison de son VHC.

11. Le Conseiller au nom de l'Administrateur du Fonds a soutenu que, devant l'opinion du Dr Hanna à savoir qu'il ne croyait pas que le VHC du père de la réclamante n'avait pas contribué de façon importante à son décès, l'Administrateur du Fonds avait raison de rejeter la réclamation.

**Analyse :**

12. L'article 3.05(1)(a) de la Convention exige, comme critère préliminaire à une réclamation, la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC a été causé par son infection par le VHC.

13. La réclamante doit donc prouver que le décès de son père a été causé par son infection par le VHC.

14. La succession n'a présenté aucune preuve à l'effet que le décès du père de la réclamante avait été causé par son infection par le VHC, et en conséquence, sa réclamation doit être rejetée.

15. Cependant, la réclamante soulève une bonne question concernant la raison, du moins, pour laquelle les frais funéraires supplémentaires encourus à cause du VHC de son père ne méritent pas d'être indemnisés.

16. Malheureusement pour la réclamante et sa famille, le Régime ne prévoit pas une telle indemnisation si le critère préliminaire en vertu de l'article 3.05(1)(a) n'est pas respecté.

17. Ni l'Administrateur du Fonds ni moi en tant qu'arbitre n'avons la discrétion d'accorder une indemnisation aux individus infectés par le VHC mais dont le décès ne peut être attribué à cette infection.

18. Par conséquent, je conclus que l'Administrateur a établi, à juste titre, que la succession du père de la réclamante n'est pas admissible à une indemnisation en vertu de la Convention, car il n'y a pas de preuve suffisante démontrant que son décès a été entraîné par une infection par le VHC.

#### **Décision :**

19. La décision de l'Administrateur du Fonds de refuser une indemnisation à la succession du père de la réclamante dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) est maintenue.

FAIT À TORONTO, CE 23<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2006.

\_\_\_\_\_  
Tanja Wacyk, arbitre